

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**

Déclaration du Juge Blaise Tchikaya

**sur les
Affaires**

***Gerald Koroso Kalonge c. Tanzanie* (Requête n° 024/2018)
Kija Nestory Jinyamu c. Tanzanie (Requête n° 015/2018)
Lameck Bazil c. Tanzanie (Requête n° 027/2018)
Rashidi Romani Nyerere c. Tanzanie (Requête n° 023/2018)**

(13 novembre 2024)

1. Encore fois, et, ce fut à sa 74^{ème} session, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples connaîtra quatre affaires relatives à la peine de mort. Ce posait de manière répétitive la question du régime international applicable à cette sanction pénale par la Cour. La majorité de mes Honorables collègues juges confirmait l'ancienne jurisprudence conservatrice de la Cour.¹
2. Avec le regret de ne point suivre la tendance majoritaire, je formule cette Déclaration.²
3. Les quatre requérants disent ne pas avoir bénéficié d'un droit fondamental ; celui d'une justice équitable dans leur procès au plan national.³ Aucune conséquence n'en a été tirée. Ils furent tous les quatre condamnés à mort

¹ CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019.

² Depuis un certain temps, l'État défendeur n'exécute pas la peine de mort, mais, ainsi qu'il faut le souligner, cette peine, même non-exécutée, n'offre qu'une perspective inhumaine et déshumanisante à la personne condamnée, peu importe la conviction qu'elle puisse avoir de sa culpabilité.

³ CAfDHP, *Kija Nestory Jinyamu*, 13 novembre 2024 : L'État défendeur ne concluant pas, la Cour rendait une décision en se saisissant d'office conformément à sa jurisprudence : *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, 2016, RJCA 158, §§ 38 à 42 ; CAfDHP, *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, Arrêt, 26 juin 2020, § 30 ; CAfDHP, *Yusuph Said c. Tanzanie*, Arrêt, 21 septembre 2021, § 17 ; CAfDHP, *Robert Richard c. Tanzanie*, Arrêt, 2 décembre 2021, §§ 17 et 18.

pour meurtre. Le sieur *Kija Nestory Jinyamu* était incarcéré à la prison centrale d'Uyui, et attendait l'exécution de sa peine. Dans le cas de *Rashidi Romani Nyerere*, celui-ci était incarcéré à la prison centrale de Ruanda en attente de l'exécution de la peine de mort.

4. Le même État-défendeur inculpait de meurtre, *Gerald Koroso Kalonge* le 30 juin 2015.⁴ *Lameck Bazil* fut également condamné à mort avec son beau-père, Pancras Minago pour assassinat. Ils commirent un meurtre sur Dame Magdalena Andrew, une personne atteinte d'albinisme, qui était la voisine du beau-père du Requéant. Ils ont ensuite été arrêtés et inculpés.⁵
5. Il est notable que les quatre requérants, *Lameck Bazil*,⁶ *Kija Nestory*,⁷ *Gerald Koloso Kalonge*⁸ et *Rashidi Romani Nyerere*,⁹ aient fait l'objet de condamnation assortie de pendaison. Il ressort des dossiers que, outre la contestation de l'inculpation à la peine capitale, il s'est également posé la question de l'usage de la pendaison comme modalité d'exécution de ladite peine.
6. Nous évoquerons d'une part la question récurrente de la peine de mort (I.) ; et, d'autre part seront envisagés les aspects relatifs à la pendaison dont l'anachronisme et le rejet font déjà l'adhésion de la Cour. On soulignera le contenu assez paradoxal de ce dernier point. On indiquera donc dans cette Déclaration, qu'il faudrait en finir avec ce paradoxe, à savoir l'étrange combinaison que la Cour entretient du rejet de la pendaison et le non-rejet

⁴ Il est à noter que le requérant demandait à la Cour d'« ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté et de lui accorder des réparations dans la mesure où il a été condamné illégalement à la peine de mort par pendaison », Arrêt, § 12.

⁵ C'est le 27 octobre 2016 que le Requéant et son beau-père ont été reconnus coupables de meurtre par la Haute Cour de Tanzanie. Ils ont été condamnés à la peine de mort par pendaison, Arrêt, § 4.

⁶ CAFDPH, *Lameck Bazil c. Tanzanie*, 13 novembre 2024, § 4.

⁷ Le 21 septembre 2007, la Haute Cour a déclaré Kija Nestory coupable de triple meurtre et l'a condamné à la peine de mort par pendaison. v. CAFDPH, *Kija Nestory*, 13 novembre 2024, § 3.

⁸ Le 30 juin 2015, la Haute Cour de Tanzanie a déclaré le Requéant et trois de ses coaccusés coupables du meurtre et les a condamnés à la peine de mort par pendaison, CAFDPH, *Gerald Koroso Kalonge c. Tanzanie*, 13 novembre 2024, § 3.

⁹ Le 1^{er} octobre 2013, la Haute Cour de Tanzanie a déclaré le requérant coupable de meurtre et l'a condamné à la peine de mort par pendaison. CAFDPH, *Rashidi Romani Nyerere c. Tanzanie*, 13 novembre 2024, § 4.

intégral de la peine de mort. Aussi, dirons-nous que le rejet de la pendaison n'est pas dissociable du bannissement intégral de la peine de mort (II.).

I. La caducité de la peine de mort devrait être reconnue dans les quatre affaires

7. L'idée vise à faire partager les évolutions et les développements du régime abolitionniste actuel à tous sujets encourant la peine capitale.¹⁰ La caducité de cette peine devrait avoir un caractère universel, comme il est de principe en droit international de droit de l'homme.¹¹

8. On sait que la pratique qui vise à la décapitation des personnes pour leur faute constitue un recul de la civilisation. Ainsi que le dit Susan Kigula :¹²

« Le recours à la peine de mort par des États est un signe de faiblesse et d'incapacité à gérer la criminalité et les problèmes de la société. Les États doivent trouver des solutions à la criminalité ».¹³

9. Il a été dit que le droit coutumier et conventionnel international rejette la peine de mort comme sanction pénale. Cependant, suivant sa jurisprudence, la Cour a considéré que *le sieur Kija Nestory Jinyamu* a été condamné par le juge national en méconnaissance d'un droit fondamental, à savoir la liberté que doit avoir le juge. Il en résulte que la non-observation de cette liberté du juge constitue une atteinte majeure aux droits des personnes.

¹⁰ CADHP (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique*, 10 avril 2012, p. 54.

¹¹Arlettaz (J.) et Bonnet (J.) (sous la direction), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux — Du juge des droits au juge du droit ?* Actes du colloque du 12 décembre 2014, Pédone, 2015, 202 p.

¹² Susan Kigula a été condamnée à mort par pendaison en Ouganda pour un meurtre en 2002. Elle n'avait cessé d'affirmer son innocence. L'imposition de la peine de mort était automatique pour crime dans son pays. Devenue militante des droits de l'homme, elle contestait la constitutionnalité de l'imposition obligatoire de la peine capitale devant la Cour suprême et obtint gain de cause. La peine de mort obligatoire a été ainsi abolie en Ouganda. Madame Kigula fut libérée en 2016.

¹³v. Kigula (S.), dans, *Manuel de Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort en Afrique*, 2019, Amnesty International Ltd Peter Benenson House, 2019, p. 17.

10. Dans l'affaire *Gerald Koroso Kalonge*, la Cour s'appuie clairement sur les principes reconnus pour dénoncer le fait de priver à un juge du pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine :

« (...) la Cour fait observer... que l'imposition obligatoire de la peine capitale telle que prévue à l'article 197 du Code pénal de la Tanzanie ne permet pas à la personne condamnée de présenter des éléments de preuve atténuants et s'applique donc à tous les condamnés, indépendamment des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Ensuite, la juridiction d'instance n'a pas d'autre choix que d'imposer la peine capitale dans tous les cas de meurtre. Cette juridiction est donc privée du pouvoir discrétionnaire inhérent à toute juridiction indépendante qui doit l'exercer lors d'apprécier aussi bien les faits que l'application de la loi, en particulier la manière dont le principe de proportionnalité devrait s'appliquer entre les faits et la sanction. Dans le même ordre d'idées, le tribunal de première instance n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des circonstances spécifiques et cruciales comme la participation de chaque délinquant au crime ». ¹⁴

11. Elle ne va cependant pas au bout du raisonnement. Elle ne désapprouve pas le droit qu'aurait l'État-défendeur de supprimer la vie aux personnes dont il la charge.

12. La position de la Cour est toujours aussi ambivalente face à la préservation vie que la peine de mort tant à contester. Elle le confirmait dans cette affaire *Lameck Bazil* en observant que :

« le requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge. En pareilles circonstances, la Cour réitère, conformément à sa jurisprudence constante, que l'application de la peine de mort

¹⁴CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, § 109 ; de la même Cour, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 120 à 131.

obligatoire constitue une violation du droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte ». ¹⁵

13. J'ai déjà déclaré mon rejet de la peine de mort en indiquant que :

« (...) la Cour tout en demandant à la Tanzanie de revoir sa législation sur une catégorie de peine de mort — la peine de mort obligatoire³¹ —, se refuse d'orienter sa décision vers une condamnation de la peine de mort. Elle laisse perdurer des îlots de tolérance à cette peine ». ¹⁶

14. Là se situe toute la problématique difficile des jurisprudences rendues par la Cour de céans face à cette question de la peine de mort que les quatre affaires commentées reproduisent indistinctement. En effet, depuis l'affaire *Rajabu et autres* de 2019, la Cour ne semble majoritairement pas remettre en cause sa position. Il est regrettable qu'elle ne sanctionne pas la peine de mort dans son intégralité et sous toutes ses formes, comme contraires aux droits de l'homme.

15. Comme récemment, ¹⁷ il est paradoxal que dans ces quatre décisions, *Gerald K. Kalonge, Kija N. Jinyamu, Lameck Bazil et Rashidi Romani Nyerere*, rendues le 13 novembre 2024 survive l'ancien régime juridique de la peine de mort. Cela en définitive, la valide. ¹⁸ Car cet ancien régime ne sanctionne que son caractère obligatoire et non la peine de mort elle-même.

16. La peine de mort, au surplus, entraîne indubitablement, de longues procédures, des angoisses et des tourments qui privent les individus de toute humanité. Ceci constitue des traitements cruels. Les infortunés, en

¹⁵ CAfDHP, *Lameck Bazil c. Tanzanie*, 13 novembre 2024, § 55 ; v. aussi CAfDHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, arrêt du 10 janvier 2022, § 160 ; de la même Cour, *Romward William c. Tanzanie*, 13 février 2024, § 59 à 65.

¹⁶ v. Opinion individuelle, *Rajabu et autres c. Tanzanie*, 2019, § 28.

¹⁷ v. Déclaration du Juge Tchikaya (B.) dans les Arrêts *Romward William c. Tanzanie* ; *Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie* ; *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie* du 13 février 2024

¹⁸ Il a été écrit en 2019 que : « la peine de mort obligatoire n'est qu'un avatar de la peine de mort, elle constitue une privation arbitraire de la vie (...) elle n'est pas compatible avec les exigences du droit international des droits de l'homme », v. Opinion dissidente sous CAfDHP, *Radjabu et autres...* 8 décembre 2019, § 9.

l'occurrence *Gerald K. Kalonge, Kija N. Jinyamu, Lameck Bazil et Rashidi Romani Nyerere*, en subissent encore l'inique châtement. L'Etat défendeur ayant opté de mettre en attente, ou peut-être jamais, l'exécution de la sentence. En application du droit, il faut déclarer que cette peine de mort est inacceptable et devrait être bannie des systèmes juridiques. Les juridictions des droits de l'homme, comme la Cour de céans, devraient y contribuer. Ainsi, la caducité de la peine de mort devrait être reconnue dans les quatre affaires en cause. La Cour aurait pu promouvoir d'autres sanctions, tout aussi efficaces.

17. La suppression intégrale devrait voir sanctionner la peine de mort aussi bien obligatoire que celle voulue par le juge dans l'exercice libre de ses fonctions. Au paragraphe 153 de l'arrêt *Kalonge*, le juge dit :

« Dans le présent arrêt, la Cour a également jugé que l'application de la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte. La Cour estime donc que cette peine doit être supprimée du Code pénal de l'État défendeur (...) ». ¹⁹

18. Ce qui donne ici l'impression d'une suppression n'est, en fait, que partielle. La peine de mort non obligatoire est dans son principe toujours valide.
19. Si la Cour juge indigne et désapprouve la pendaison comme mode d'exécution de la peine mort, elle devrait bannir intégralement la peine de mort qui en est le préalable. Il y a là un paradoxe qui appelle quelques développements.

II. En finir avec un paradoxe : le rejet de la pendaison n'est pas dissociable du bannissement intégral de la peine de mort

20. Si la pendaison est contraire au droit actuel, il y a donc des conséquences à en tirer. La Cour ne peut se limiter à sa position de 2019, comme la formule

¹⁹ *Idem.*, § 151.

la position majoritaire²⁰. Il y aura une sorte de paradoxe au sens où la dénonciation de la pendaison, voire même de la torture, qui ne pourra pas être comprise sans le bannissement intégral de la peine de mort.

21. Les quatre affaires en cause se voient appliquer la pendaison comme modalité de sanction. Il a été dit que tous les modes d'exécution de la peine de mort, sans exception, sont cruels : la balle dans la tête, la lapidation, la chaise électrique, l'injection létale, l'asphyxie, y compris la pendaison. Toutes ces modes d'exécution confinent à la torture déjà bannie des civilisations juridiques modernes.

22. La Cour semble pourtant parvenue à cette conclusion qu'elle formule dans le dispositif des trois arrêts, notamment dans l'arrêt *Kalonge* lorsqu'elle ordonne à :

« L'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent Arrêt, pour supprimer de ses lois « la pendaison » comme mode d'exécution de la peine de mort ». ²¹

23. Elle a stigmatisé les méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort. Elle les a assimilées à de la torture. Elle estimait qu'elles constituaient des traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu de l'intensité des souffrances qui y sont inhérentes. La Cour soulignait que :

« L'exécution par pendaison est une méthode dégradante par nature » ²²

²⁰ CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, §§ 120 à 131 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, 10 janvier 2022, § 160 ; *Romward William c. Tanzanie*, 13 février 2024, §§ 59 à 65.

²¹ CAFDHP, Arrêt *Gerald Koroso Kalonge c. Tanzanie*, dispositif point xviii ; v. aussi Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/67/279, § 40, 9 août 2012 ; et CADHP, *Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie*, 13 février 2024, point viii du dispositif.

²² CAFDHP, *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, §§ 118 et 119.

24. C'est dans l'affaire *Amini Juma c. Tanzanie*²³ que la Cour met en relief l'un des points essentiels du droit international des droits de l'homme sur le rejet de la pendaison :

« Par ailleurs, ayant conclu que l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants ».²⁴

25. Il faut redire à ce niveau que la position majoritaire n'est pas lisible. Elle n'est pas défendable tant qu'elle laisse valide la peine de mort. Il n'y a de pendaison possible que par la peine de mort. La position majoritaire à la Cour a choisi une approche bien discutable : elle préserve le pouvoir du juge de se prononcer par le simple rejet du caractère obligatoire de la peine de mort, sans rejeter les condamnations à mort dans leur principe.

26. Ces quatre arrêts montrent que pour clarifier sa jurisprudence, la Cour devrait tirer une conséquence rigoureuse de son rejet de la pendaison, elle devrait bannir intégralement la peine de mort. Les arrêts commentés permettent, une fois encore, d'excommunier la peine de mort.

27. Il faut se souvenir que le dramaturge allemand, Bertolt Brecht, combattant les nouvelles formes de barbarie avait lâché ces mots si célèbres :

« Les peuples en ont eu raison, mais il ne faut pas chanter victoire, il est encore trop tôt : le ventre est encore fécond, d'où a surgi la bête immonde ».²⁵

²³ CAfDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 120.

²⁴ *Op. cit.*, § 136.

²⁵ Brecht (B.), *La résistible ascension d'Arturo Ui*, 1941.

28. Ce rejet profond qu'exprime le dramaturge précité, témoigne de l'horreur qui accompagne les mises à mal de l'humain et montre aussi la nécessité de veiller au caractère sacré de l'humanisme. L'injection létale, la décapitation, l'électrocution, le gazage ou la pendaison des êtres humains fautifs ou criminels²⁶ n'enlèvent pas le sentiment d'une approche excessive dans le traitement des infractions, même prononcé par une décision judiciaire. C'est, sans doute, l'explication de ce que certains pays, comme en l'espèce, ont des législations qui autorisent cette peine, mais s'abstiennent de l'exécuter.

29. Nous avons éprouvé la nécessité de cette Déclaration, aux notes contraires à l'opinion majoritaire, sur les arrêts *Gerald Koroso Kalonge c. Tanzanie* (Requête n° 024/2018); *Kija Nestory Jinyamu c. Tanzanie* (Requête n° 015/2018), *Lameck Bazil c. Tanzanie* (Requête n° 027/2018) et *Rashidi Romani Nyerere c. Tanzanie* (Requête n° 023/2018) rendus ce 13 novembre 2024. Ceci pour exprimer une fois encore, la constance de notre désapprobation du non-rejet intégral de la peine de mort.

Blaise Tchikaya, *Juge*



Fait à Arusha, ce treizième jour de novembre deux mille vingt-quatre, le texte français faisant foi.



²⁶ Monestier (M.), *Peines de mort : Histoires et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours* (Goeau-Brissonnière J.-Yves, Préf.), Ed. Cherche-Midi, 1994, 301 p.